
CABINET

ARRETE N° 18 321 /MTACMM-CAB
portant réglementation des conditions de transport des voyageurs
par voie ferrée

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 03 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu l'ordonnance n° 1-2000 du 16 février 2000 portant scission dissolution de l'agence trans congolaise des communications ;

Vu l'ordonnance n° 3-2000 du 16 février 2000 portant création du chemin de fer congo océan ;

Vu le décret n° 99-92 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2000-15 du 29 février 2000 portant approbations des statuts du chemin de fer congo océan ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3298 du 1^{er} septembre 2000 portant attributions et organisation des services de la direction des transports ferroviaires

ARRETE : 

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté régleme le transport des voyageurs en matière de sécurité, de confort et d'hygiène par voie ferrée.

Article 2 : Les voitures destinées au transport des voyageurs doivent réunir les conditions minimales de sécurité, de confort et d'hygiène telles que définies par le présent arrêté.

CHAPITRE I : DE LA SECURITE

Article 3 : L'entrée et le séjour dans l'enceinte des gares ferroviaires, dans les dépendances de la voie ferrée sont assujettis à la présentation d'un titre de transport en cours de validité ou d'une vignette de quai.


Article 4 : L'accès dans le train voyageur, doit être subordonné à la présentation d'un titre de transport en cours de validité.

Article 5 : Il est interdit :

- de mettre un obstacle à la fermeture des portières, de les ouvrir après le signal de départ, pendant la marche et avant l'arrêt complet du train ;
- de monter ou de descendre ailleurs que dans les gares, stations, haltes ou arrêts, et lorsque le train n'est pas complètement arrêté ;
- de passer d'une voiture à une autre, autrement que par les passages prévus à cet effet ;
- de se pencher au dehors et de rester sur les marchepieds pendant la circulation du train ;
- à toute personne en état d'ébriété ou atteinte d'une maladie contagieuse d'accéder ou de séjourner dans l'enceinte des gares ferroviaires.

Article 6 : L'accès dans les voitures est interdit à toute personne portant des matières et des objets qui par leur nature, leur volume, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être source de danger.

Article 7 : Toute personne autorisée à porter ou à transporter une arme à feu ne peut accéder au train que si celle-ci est déchargée, déclarée et remise à l'équipage. Toutefois, lorsqu'ils sont obligés par leur service, les agents de la force publique peuvent conserver avec eux, dans les voitures, des armes à feu chargées à condition de prendre place dans les compartiments réservés.

 **Article 8 :** Il est interdit :

- de se servir sans motif plausible du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de la société du chemin de fer ;
- de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de la voie ferrée ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les gares et les voitures, sur les wagons ou des cadres, d'une façon générale, dans toute dépendance du chemin de fer ;
- de revendre au dessus des prix résultant des tarifs homologués des titres de transport, des bulletins de réservation des places suppléments couchettes.

CHAPITRE II : DU CONFORT

Article 9 : Le nombre de places pour les voyageurs assis et debout devra figurer en chiffres apparents dans toutes les voitures offrant simultanément des places de l'une et de l'autre catégorie des voyageurs.

Article 10 : Pour tout train voyageur les billets vendus doivent correspondre aux places prévues.

Article 11 : Il est interdit aux voyageurs d'occuper un emplacement qui ne leur est pas réservé, de se placer indûment dans les voitures réquisitionnées et d'entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès des compartiments.

Article 12 : Les horaires de départ et d'arrivée des trains doivent être indiqués sur un tableau apparent. Aucun train voyageur ne doit partir avant l'heure indiquée.

CHAPITRE III : DE L'HYGIENE

Article 13 : Il est interdit de fumer dans les salles d'attente des gares et dans les compartiments des voitures.

Article 14 : Aucun voyageur n'est autorisé de :

- cracher ailleurs que dans le crachoir disposé à cet effet ;
- souiller le matériel, les voitures, les sièges de la société des chemins de fer ;
- faire usage abusif dans les voitures, les salles d'attente, sur les quais ou dans les dépendances des gares accessibles aux voyageurs et aux usagers d'appareils ou d'instruments sonores.

Article 15 : Aucun animal n'est admis dans les voitures servant au transport de voyageurs. Toutefois, l'administration exploitante peut placer dans les compartiments spéciaux les voyageurs qui ne voudraient pas se séparer de leurs animaux domestiques, pourvu que ces animaux soient muselés.

Article 16 : Le transport des animaux domestiques dans les fourgons ne peut se faire que si ces animaux sont muselés ou enfermés dans les caisses ou des cages présentant des garanties jugées suffisantes

Article 17 : L'accès dans les voitures est prohibé à toute personne portant les matières qui par leur nature ou leur odeur, pourraient gêner, salir ou incommoder les voyageurs.

TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions adressées à eux par les agents de la société des chemins de fer pour assurer l'observation des dispositions contenues dans le présent arrêté.

Article 19 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera

3 décembre 2013
Fait à Brazzaville, le

Le ministre d'Etat,



Rodolphe ADADA